VILLE de BANNALEC
TI-KÊR BANALEG

Quimperlé
Kemperle

Quimperlé
Kemperle
CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
KREIZENN OBEREREZH
SOIDAL AR GUMUN

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LES SERVICES DE TELECOMMUNICATION (FIXE ET MOBILE)

Entre :

– La Ville de BANNALEC,
1 Place Charles de Gaulle, 29380 Bannalec,
représentée par son Maire, Monsieur Yves ANDRE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du ……,

- La Ville de QUIMPERLÉ,
32 rue de Pont-Aven, CS 20131, 29391 Quimperlé Cedex,
représentée par son Maire, Monsieur Michaël QUERNEZ, dûment habilité par délibération de Conseil Municipal en date du .....

- Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de QUIMPERLÉ,
19 Place Saint-Michel, CS 20131, 29391 Quimperlé Cedex,
représenté par son Président, Monsieur Michaël QUERNEZ, dûment habilité par délibération de Conseil d'Administration en date en date du .....

ci-après désignés les membres du groupement, signataires de la présente convention.

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

Les Villes de Quimperlé et de Bannalec et le CCAS de Quimperlé, conviennent, par la présente convention de se grouper, conformément aux dispositions de l'article 8 du code des marchés publics pour le choix d'opérateur(s) en services de télécommunication fixe et mobile. La consultation pourra être scindée en deux lots traités à marchés séparés.

ARTICLE 2 – LE COORDONNATEUR

2.1 Désignation du coordonnateur
Eu égard à son expertise technique, la Ville de QUIMPERLÉ est désignée pour assurer le rôle de coordonnateur pour le compte des membres du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur. Monsieur le Maire de Quimperlé est désigné comme personne représentant le groupement jusqu'à la notification du marché.

2.2 Missions du coordonnateur
Dans le respect du code des marchés publics, les missions du coordonnateur sont les suivantes :
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation.
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera.
- Elaborer ou faire réaliser toutes études nécessaires à l'élaboration du cahier des charges.
- Définir les critères de sélection des candidatures et les modalités de choix des offres
- Faire les démarches de publicité dans la publication de son choix et la mise en ligne du DCE sur sa plateforme de dématérialisation des marchés publics, en choisissant la procédure de consultation adaptée au montant estimé du marché.
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence.
- Souscrire et notifier le(s) marché(s), chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT

3.1 Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :
-Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur. -- Respecter le choix du (des) titulaires(s) du (des) marché(s) correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins.
- Faire les démarches nécessaires à la constitution d'une commission d'appel d'offres spécifique au groupement, en vue notamment de choisir l(es) attributaire(s) du (des) marché(s)
-Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du (des) marché(s) le concernant.

ARTICLE 4 – PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Le coordonnateur réalisera la procédure sous forme d'une procédure formalisée, l''estimation des besoins étant susceptible de dépasser les seuils décrits à l'article 26 du code des marchés publics.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés par chaque membre du groupement, selon la proportion suivante :

- 50% pour la Ville de Quimperlé,
- 30 % par le CCAS de Quimperlé,
- 20 % pour la Ville de Bannalec.

Le coordonnateur adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et jusqu'à la date de notification du marché.

ARTICLE 8 – CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif de RENNES.

Fait en trois exemplaires à Quimperlé, le ...

Le Maire de BANNALEC, Yves ANDRE	Le Maire de QUIMPERLÉ, Michaël QUERNEZ	Le Président du CCAS de QUIMPERLÉ, Michaël QUERNEZ